

2010/11

Le droit de manifester en péril

par **RENAUD DE MOT**

*Analyses &
Études*
Société



Nos analyses et études, publiées dans le cadre de l'Éducation permanente, sont rédigées à partir de recherches menées par le Comité de rédaction de SIREAS sous la direction de Mauro SBOLGI, Editeur responsable. Les questions traitées sont choisies en fonction des thèmes qui intéressent notre public et développées avec professionnalisme tout en ayant le souci de rendre les textes accessibles à l'ensemble de notre public.

Ces publications s'articulent autour de cinq thèmes

MONDE ET DROITS DE L'HOMME

Notre société a la chance de vivre une époque où les principes des Droits de l'Homme protègent ou devraient protéger les citoyens contre tout abus.

ÉCONOMIE

La Presse autant que les publications officielles de l'Union européenne et de certains organismes internationaux, s'expriment sur les problèmes de l'immigration et s'interrogent sur la manière d'arrêter ce flux important.

CULTURE ET CULTURES

La Belgique, dont 10% de la population est d'origine étrangère, est caractérisée, notamment, par une importante diversité culturelle

MIGRATIONS

La réglementation en matière d'immigration change en permanence et SIREAS est confronté à un public désorienté, qui est souvent victime d'interprétations erronées des lois par les administrations publiques, voire de pratiques arbitraires.

SOCIÉTÉ

Il n'est pas possible de vivre dans une société, de s'y intégrer, sans en comprendre ses multiples aspects et ses nombreux défis.

Toutes nos publications peuvent être consultées et téléchargées sur notre site www.sireas.be



**Service International de Recherche,
d'Éducation et d'Action Sociale asbl**
Secteur Éducation Permanente
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Tél. : 02/274 15 50 – Fax : 02/274 15 58
educationpermanente@sireas.be – www.sireas.be

Avec le soutien
de la Fédération
Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Du 27 septembre au 2 octobre 2010 s'est tenu, à Bruxelles, un camp « No Border », rassemblant des personnes venues de toute l'Europe pour mettre en question et en perspective la notion de frontières, ainsi que celle, en découlant, de la gestion par les autorités des flux migratoires¹. Heureuse initiative s'il en est, le traitement de l'immigration étant encore et toujours, en nos contrées et de nos jours, subordonné à des « évidences » à tendances xénophobes et pragmatiques ne souffrant que très peu la contradiction, en tout cas dans les media « *mainstream* ».

La preuve en est la répression qui s'est abattue sur les participants à cette rencontre, qui avaient le mauvais goût de manifester des opinions subversives, sur un mode considéré préventivement comme radical et potentiellement violent.

Ainsi, la semaine fut émaillée de diverses manifestations : la première devant le centre de rapatriement pour étrangers « 127bis », visait principalement la politique d'expulsion menée par la Belgique de concert avec les autres États européens. Cette action de protestation contre un système qui, 12 ans après l'assassinat de Sémira Adamu, continue de faire des victimes, a été excessivement encadré par les forces de l'ordre, qui, non contentes de fouiller toutes les personnes présentes, ont filmé et identifié celles-ci. L'attitude de la police, dénoncée comme provocante, a abouti à des violences de part et d'autre, et à des arrestations administratives.

La seconde manifestation faisait partie intégrante d'une marche européenne contre les politiques d'austérité menées par les États pour faire face à la crise financière ; cette marche s'est déroulée à Bruxelles le 29 septembre à l'appel de nombreuses organisations syndicales et a rassemblé environ cent milles manifestants. Parmi eux des centaines de personnes, membres d'organisations ou non, avaient décidé d'y participer en scandant un mot d'ordre différent, dénon-

¹ Dans ce cadre, de nombreuses activités étaient organisées, notamment à l'initiative d'autres acteurs : projections, conférences/débats, actions directes, etc.

çant le système capitaliste dans lequel les syndicats semblent à leurs yeux se complaire. La police bruxelloise a en premier lieu empêché un certain nombre de personnes de rejoindre la manifestation en procédant à leur arrestation préventive. Par la suite, environ 300 personnes qui défilaient dans la manifestation, en ont été violemment extraites, pour se voir arrêter administrativement. De nombreux témoignages, photos et vidéos attestent du caractère violent et arbitraire de ces arrestations².

Enfin, la troisième manifestation qui eut lieu dans le cadre de cette semaine de mobilisations, le 1^{er} octobre, avait pour ambition de répondre à la répression qui frappait les militants : un appel avait été lancé pour manifester suite aux débordements policiers survenus durant la semaine. Des arrêtés communaux avaient été adoptés pour interdire sur les territoires des communes d'Anderlecht, de Forest et de Saint-Gilles, tout rassemblement d'au moins cinq personnes. En a résulté un déploiement de forces considérable, et l'arrestation de tous les groupes d'au moins deux personnes qui passaient à proximité du lieu prévu pour le rassemblement. Les personnes arrêtées, y compris un certain nombre de mineurs d'âge, ont été détenues durant une bonne partie de la nuit, et plusieurs d'entre elles ont par la suite témoigné non seulement des violences, mais aussi des sévices physiques et psychologiques infligés par la police et notamment par un de ses responsables, sévices s'apparentant à ce qu'il est convenu d'appeler, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des « traitements inhumains ou dégradants »³.

Nous ne nous étendrons pas sur la question des mauvais traitements dont ont fait l'objet les personnes lors de leur détention : ces faits sont hautement condamnables et devraient aboutir à une condamnation exemplaire des auteurs de ces actes, commis qui plus est par des autorités détentrices du monopole de la force à l'encontre de personnes particulièrement vulnérables en raison de leur détention et, pour certains, de leur sexe ou de leur âge.

Il est toutefois permis de les considérer comme des manœuvres tendant insidieusement à intimider les victimes, dans le but de les dissuader d'encore participer à des rassemblements ou actions constituant des manifestations d'opinions (bien loin donc des objectifs légalement attribués à la puissance policière, comme nous le verrons ci-après).

2 Voyez le site d'informations indépendantes bxl.indymedia.org. Les agissements de la police sont aussi relatés sur de nombreux autres sites, parmi lesquels www.secoursrouge.org/Semaine-No-Border-Camp-a-Bruxelles

3 Selon l'interprétation donnée à cette notion par la Cour européenne des Droits de l'Homme ; voyez le document « L'interdiction de la torture. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », publié sur le site internet de la Cour à l'adresse <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/62DCAB85-12D1-4DC8-8C87-631DF9A09256/0/DG2FRHRHAN D062003.pdf>

Ces faits restent jusqu'à présent marginaux, mais les attaques policières et administratives au droit de manifester, elles, sont devenues monnaie courante.

Le droit de manifester est pourtant consacré par l'article 26 de la Constitution, sous le titre II, « Des Belges et de leurs droits » :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. »

Le droit de manifester est ainsi reconnu comme un droit fondamental, mais le bénéfice de ce droit peut être soumis aux lois de police.

Cette législation est conforme au prescrit de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit les libertés d'expression, d'association et de réunion, tout en précisant que l'exercice de ces droits peut faire l'objet de restrictions⁴ ; celles-ci doivent néanmoins répondre à certaines exigences : elles doivent être prévues par la loi, et revêtir un caractère nécessaire dans une société démocratique afin de préserver la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui. L'article 18 de la Convention précise par ailleurs que ces restrictions ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Or, que dit la loi belge à ce sujet ?

La loi sur la fonction de police du 5 août 1992⁵ régit globalement l'action des services de police. On trouve, en son article 22⁶, un cadre définissant le champ

4 Article 11 de la Convention : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

5 Moniteur belge du 22 décembre 1992.

6 Article 22 : « Les services de police se tiennent à portée des grands rassemblements et prennent les mesures utiles à leur déroulement paisible. Ils sont chargés de disperser

1° tous les attroupements armés;

d'action de ces derniers lorsqu'ils sont confrontés à des rassemblements. On en retiendra principalement que des « mesures utiles » peuvent être prises dans le but d' « assurer » (et pas d'empêcher) le « déroulement paisible » de grands rassemblements. Ceux-ci peuvent néanmoins être dispersés lorsqu'ils sont armés, lorsqu'ils s'accompagnent de crimes et de délits contre les personnes et les biens, ou lorsqu'il apparaît qu'ils sont « constitués en vue de porter la dévastation, le massacre ou le pillage ou d'attenter à l'intégrité physique ou à la vie des personnes ». En cas de graves hypothèses, donc.

Par ailleurs, l'article 31 de la même loi précise que, dans les hypothèses précitées, « *les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'arrestation administrative des personnes qui perturbent la tranquillité publique et les éloigner des lieux de l'attroupement* ». Qui « perturbent », pas « dont ils pensent qu'ils pourraient perturber »... Remarque d'autant plus pertinente qu'il a été constaté que ce sont des policiers habillés en civil, cagoulés, qui parfois jettent les premières pierres dans le but de provoquer des violences susceptibles d'entraîner ensuite la dispersion de la manifestation.

En outre, aux dires de l'article 37 de ladite loi sur la fonction de police⁷, les services de police ne peuvent recourir à la force qu'au cas où la protection d'un objectif « légitime »⁸ la rendrait nécessaire, et ce recours à la force doit s'exercer de manière raisonnable et proportionnellement à l'objectif poursuivi, et doit être précédé d'un avertissement.

Ces conditions, légales et cumulatives, ne sont quasiment jamais respectées.

Tout ça nous éloigne passablement des exigences posées par la Convention européenne des droits de l'Homme et qui encadrent les restrictions au droit de manifester ses opinions.

Reste la dernière hypothèse visée par l'article 22, alinéa 2, 4° de la

2° les attroupements qui s'accompagnent de crimes et de délits contre les personnes et les biens ou d'infractions à la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées;

3° les attroupements dont il apparaît qu'ils sont constitués ou se constituent en vue de porter la dévastation, le massacre ou le pillage ou d'attenter à l'intégrité physique ou à la vie des personnes;

4° les attroupements faisant obstacle à l'exécution de la loi, d'une ordonnance de police, d'une mesure de police, d'une décision de justice ou d'une contrainte. (...) »

7 Article 37: « *Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout fonctionnaire de police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.*

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant. »

8 On fait ici référence aux objectifs légitimant une restriction au droit de manifester, tels qu'exprimés à l'article 11 CEDH précité.

loi sur la fonction de police, celle des attroupements faisant obstacle à l'exécution d'une loi, d'une ordonnance ou d'une mesure de police ou d'une décision de justice. Cette disposition autorise la dispersion de rassemblements interdits préalablement, comme celui du 1^{er} octobre 2010, dont il a été question (passons le fait que la police est alors intervenue contre des groupes composés de moins de cinq personnes, y compris des simples passants qui ont eu bien du mal à comprendre de quoi il s'agissait...). N'oublions pas qu'une telle interdiction, qui constitue une restriction au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, doit dès lors poursuivre un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

Peut-on, dans ces circonstances, considérer comme « nécessaire » l'interdiction d'un rassemblement constitué dans le but d'exprimer des opinions ? Il nous semble que le principe même de démocratie exige l'inverse, et que sa santé recommande d'ailleurs qu'il soit permis de la critiquer, de la remettre en question.

Si l'on comprend la logique qui conduit le pouvoir à soumettre à son approbation les manifestations, singulièrement celles qui le contestent, il faut lui rappeler que cette faculté est bien encadrée par des garanties auxquelles il a lui-même adhéré...

Les motivations de la police, qui tendent à réprimer des mouvements sociaux, sont elles plus obscures. Dans la lignée des recommandations adressées à la Belgique par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies⁹, il apparaît essentiel, pour préserver le libre exercice d'une citoyenneté active et l'intégrité physique de ceux qui la défendent, d'assurer un contrôle ferme et démocratique de l'action du pouvoir policier, qui semble souvent donner libre cours à son interprétation, quelque peu originale, de la législation en vigueur, avec pour effet de museler le droit de manifester.

⁹ Ces recommandations sont contenues dans un document du 22 octobre 2010 (CCPR//C/BEL/CO/5/CRP.1), et pointent l'« usage excessif de la force » et les « arrestations préventives lors des manifestations qui ont eu lieu le 29 septembre et le 1 octobre 2010 », mettant également en exergue l'absence de contrôle effectif de l'action policière par des autorités indépendantes (§§ 14 et 15).

